

Quelques traits caractéristiques des documents diplomatiques

(Fragments)

Langues spécialisées – langage politique – textes diplomatiques

Les linguistes (de différentes nationalités) ont déjà mené de nombreux débats sur la définition et sur le statut épistémologique des langues spécialisées. La question la plus souvent abordée a été la différence entre la langue commune (ou générale) et les langues de spécialité (Mounin 1979, Rondeau 1983, Grétsy 1988, Kocourek 1991). Certains auteurs ont envisagé les langues de spécialité comme des systèmes totalement différenciés par rapport à la langue commune. Cette affirmation me paraît peu justifiée et elle semble contredire totalement la constatation suivante de Benveniste : « Ce qui change dans la langue, ce que les hommes peuvent changer, ce sont les désignations, qui se multiplient, qui se remplacent et qui sont toujours conscientes, mais jamais le système fondamental de la langue » (1974, p. 94). Hagège nomme ce phénomène « noyau dur » (1987, p. 52).

On pourrait continuer les débats sur le statut des langues spécialisées, c'est-à-dire continuer à chercher la réponse à la question : les langues spécialisées (ou les langues de spécialité) sont-elles des segments, des sous-ensembles, des variantes (ou des variétés fonctionnelles) des langues communes ? Ou bien sont-elles plutôt des usages spécifiques de celles-ci ? Enfin sont-elles de vraies langues autonomes ?

Mais laissons ce débat et occupons-nous plutôt de définitions précises :

1/ « La nature de la langue est telle que la langue générale et des langues de spécialité peuvent coexister dans une seule langue naturelle ; [...] Entre la langue générale et les langues de spécialité, il existe une différence de degré plutôt que de nature : [...] C'est donc au niveau de l'usage que se manifeste la spécificité des langues de spécialité. » (Cabré 1988, p. 111 d'après Sager et autres 1980, p. 17).

2/ « Par langue de spécialité (LSP), nous entendons un ensemble complet de phénomènes linguistiques qui se produisent dans une sphère précise de communication et sont limités par des sujets, des intentions et des conditions spécifiques. » (Cabré 1998, p. 118, d'après Hoffmann 1979, p. 16).

3/ « La langue de spécialité (LSP) est une variété linguistique formalisée et codifiée, employée pour des besoins spécifiques et dans un contexte approprié, c'est-à-dire dans le but de communiquer des informations de nature spécialisée à quelque niveau que ce soit. Placée en haut d'une échelle de complexité, elle est employée par les experts les plus spécialisés entre eux ; placée en bas de l'échelle, elle sert à informer ou à initier les non-spécialistes de la façon la plus efficace, la plus précise et la moins ambiguë possible. » (Cabré 1998, p. 120 d'après Picht et Draskau 1985, p. 3).

En appliquant cette dernière thèse sur la langue de la politique (ou sur le langage politique¹), on peut tout suite distinguer plusieurs (au moins trois ou quatre) niveaux :

1/ le niveau des experts hautement qualifiés (les discours des hommes d'État et de certains députés, les documents rédigés par les fonctionnaires diplomates, les exposés des politologues etc.) ;

2/ le niveau du « jargon spécial » (p. ex. un entretien collégial des participants d'un colloque pendant la récréation) ;

3/ le niveau d'usage à but didactique (p. ex. l'explication d'un professeur de lycée en cours de SES²).

4/ le niveau « populaire » ou « populiste » (c'est celui des citoyens qui parlent politique).

Les journalistes politiques et les spécialistes des média représentent un groupe intermédiaire entre les niveaux 1/ et 2/.

Le langage politique possède même des variations internes comme p. ex. le jargon utilisé par des militants d'un parti ou d'un mouvement (un de ses sous-types est la « langue de bois », celle des bureaucrates de l'Est, et un autre – « la langue de coton », celle des onusiens et des eurobureaucrates), voir Huyghe 1991, p. 11). Une autre branche bien élaborée et très raffinée du langage politique est *la langue (ou le langage) diplomatique* qui a une relation stricte avec la langue officielle (ou le style officiel).

Le langage politique conserve, bien sûr, ses terrains dits d'emploi oral (différentes sortes de discours politiques, débats parlementaires, négociations internationales, discours de campagne électorale, entretiens avec les électeurs, discours-clips, etc.) et ses terrains dits d'emploi écrit (communications présidentielles, gouvernementales, ministérielles, textes de lois, de décrets, textes de conventions, d'accords et de traités internationaux³).

Les produits de ce terrain d'emploi écrit sont les documents spécialisés (au sens plus large : les textes) :

« Nous utilisons la dénomination “texte spécialisé” pour désigner toute communication réalisée dans les langues de spécialité, et la dénomination “document spécialisé” pour désigner les textes spécialisés qui nécessitent une codification formelle très élaborée du point de vue de la description et de l'expression linguistique.

Les documents spécialisés se caractérisent, entre autres, par les éléments suivants :

- ils constituent généralement des listes fermées ;
- ils sont généralement représentatifs de divers actes de langage (dans le sens d'Austin 1970) ;
- ils ne sont pas normalement spontanés ;
- ils sont exclusivement écrits.

¹ L'usage du « langage » au sens de « façon particulière de s'exprimer ».

² SES= sciences économiques et sociales.

³ Il serait utile et intéressant de décrire la typologie des situations et des contextes politiques.

Ces documents hautement codifiés nécessitent, en plus des formules linguistiques fixes (établies selon la finalité du document), des règles de composition formelle. Dans ces cas, non seulement le sujet et les ressources linguistiques distinguent les textes généraux des textes spécialisés, mais la spécificité de ces derniers touche également l'aspect matériel du document et la présentation de l'information. Ce sont ces traits formels qui nous permettent de distinguer différents types de documents.

En plus du format particulier, chaque type de document peut présenter aussi une terminologie, une syntaxe et une phraséologie plus ou moins éloignées de la langue commune. » (Cabré 1998, p. 145-146)

Les terrains fondamentaux de la diplomatie sont : la politique extérieure proprement dite, la politique militaire, la politique économique (commerce extérieur) et la politique culturelle (dans un contexte assez large). Les tâches traditionnelles et fondamentales de la diplomatie sont : *représenter, défendre, informer* et *négocier*. Ces quatre terrains exigent et ces quatre tâches représentent des activités langagières très sérieuses et très raffinées.

Il serait intéressant et utile d'analyser les actes de langage représentatifs de ces activités langagières (nous projetons de le faire dans un autre article), mais dans les paragraphes suivants on ne se limite qu'à l'examen sommaire de quelques traits caractéristiques de trois fragments tirés des trois documents diplomatiques suivants :

Document A : *Charte des Nations Unies* (1945). Fragment. (In : Reuter, P., Gros, A., *Traités et documents diplomatiques*, Paris, PUF, 1982⁵, p. 37)

Document B : *Traité instituant la Communauté Économique Européenne* (Traité de Rome, 1957). Fragment. (In : *Traité de Maastricht, mode d'emploi...*, Paris, UGE, 1992, pp. 429-430).

Document C : *Traité sur l'Union européenne* (Traité de Maastricht, 1991) Fragment. (In : *Traité de Maastricht, mode d'emploi...*, éd. cit., pp. 99-100).

Ces fragments ne représentent qu'un extrait du langage politique, et même du langage diplomatique. C'est la sphère spéciale des traités internationaux.

Analyse des données sur corpus

Niveau lexico-sémantique ou/et terminologique

Traité (m) – convention (f) – pacte (m) – accord (m) – contrat (m) – protocole (m) – ... – ...

On peut constater que dans la langue commune, ces mots semblent fonctionner comme synonymes (l'un de l'autre), mais en ce qui concerne la diplomatie stricte, ils ne sont pas toujours synonymes. D'une part, la simple explication se dégage, à la base d'articles donnés d'un dictionnaire de termes politiques (voir en détail : Debbasch, Ch. – Daudet, Y., *Lexique de politique*, Paris, 1992⁶).

D'autre part, ce sont les dénominations de différents événements de la politique internationale ou de différents documents diplomatiques qui peuvent servir de norme pour l'usage.

Exemples :

<i>Sens général</i>	<i>Dénomination concrète</i>
accord international	accord général sur les tarifs douaniers...
accord bilatéral	... et le commerce (G.A.T.T., 1948)
accord culturel	les Accords de Yalta (1945)
convention internationale	la Convention de Genève (1925) la Convention de Vienne (1969) la Convention de la Haye (1899)
pacte de non-agression	le Pacte de Varsovie (1955)
pacte de non-recours à la force	le Pacte de Bagdad (1955)
pacte d'assistance mutuelle	le Pacte de Bagdad (1955) le Pacte de Locarno (1925)
traité	Traité d'Atlantique du Nord les Traités de Versailles (1920) le Traité de Rome (1957) le Traité de Maastricht (1992)

Voici une des explications du sens des mots ci-dessus :

Traité : Selon la Convention de Vienne (1969) : « l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière. »

La terminologie pour nommer un traité est très variée : « convention, pacte, charte, statut, acte, déclaration, protocole, accord, constitution... » (Soppelsa, J. et autres, *Lexique de géopolitique*, Paris, 1988, p. 258).

Les notions-clés des trois documents diplomatiques sont : *coopération (C)*, *solidarité (C)*, *progrès (B, C)*, *sécurité (A, C)*, *stabilité (B)*, *équilibre (B)*, *subsidiarité (C)*, etc. À la base de ces mots, on peut constater le caractère de politique extérieure de ces trois documents. Ces unités lexico-sémantiques *dans* et *par* les documents diplomatiques donnés deviennent *termes*. « Un terme est une unité dont les caractéristiques linguistiques sont semblables à celle du mot, mais qui est employé dans un domaine spécialisé. De ce point de vue, un mot qui fait partie d'une spécialité est un terme » (Cabré 1998, p. 75).

“SUBSIDIARITÉ (f) comme mot et comme terme politique

Il est connu que la lexicologie s'occupe de l'étude des mots, la terminologie de l'étude des termes. On doit constater tout de suite que « *terme* » et « *mot* » sont des unités tantôt identiques, tantôt divergentes.

Le mot *subsidiarité (f)* ne se trouve pas encore dans les dictionnaires des années 1980. En ce qui concerne l'adjectif *subsidaire*, on le trouve dans le *Petit Robert I* (1991, p. 1875).

Dans le *Dictionnaire français-hongrois* (Eckhardt 1992⁷, p. 1786) on trouve les sens suivants :

Subsidaire : « *segítő* », « *segéd* », « *kiegészítő* », « *mellék(es)* », « *pót(lólagos)* » et on trouve à peu près les mêmes significations dans le *Dictionnaire* d'Eckhardt et Oláh (1999, p. 1301).

Le *Nouveau Petit Robert* (Paris, 2000, p. 2416) donne déjà une explication satisfaisante également en ce qui concerne le nouveau sens politique de ce mot :

« SUBSIDIARITÉ... n. f. – 1964 ; de subsidiaire, ou angl. *subsidiarity* 1936, empr. à l'all. 1931, encyclique de Pie XI. ♦ Qualité. Statut de ce qui est subsidiaire. POLIT. *Principe de subsidiarité*, qui limite les pouvoirs de la Communauté européenne considérés comme subsidiaires (1^o) par rapport à ceux des États membres et des régions. »

Donc, *subsidiarité* (*f*) comme « mot » existait déjà et existe de nos jours aussi, mais comme nouveau « terme » politique il est né à Maastricht (1992).

Voilà l'explication :

« La subsidiarité : Ce principe, introduit par le traité de Maastricht, commande de ne jamais confier aux institutions de l'Union européenne ce qui peut être mieux réalisé par une instance plus proche des citoyens. Les institutions européennes n'interviennent que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres. Destiné à rassurer les États et les citoyens, ce principe ne permet pas vraiment, en pratique, de délimiter les compétences entre les niveaux européen et national » (Boniface, P., *Dictionnaire des relations internationales*, Paris, 1996, p. 329).

En février 1997, j'ai participé à Strasbourg, à la Directoria V (Conseil des Régions d'Europe), et c'est dans la salle de conférence que j'ai bien compris, que j'ai bien saisi le sens exact du *principe de subsidiarité*.

Niveau morpho-syntaxique

Dans les trois fragments de textes diplomatiques, on trouve les constructions grammaticales suivantes :

1/ *Constructions verbales [V+NP] :*

- maintenir/consolider la paix et la sécurité internationale (A)
- promouvoir le progrès économique et social (C)
- confirmer la solidarité (B)
- renforcer l'unité (B)

2/ *Constructions [N+Adj] :*

- libertés fondamentales (A)
- développement harmonieux (B)
- sécurité commune (C)

3/ *Constructions prépositionnelles :*

- le principe *de* l'égalité (A)
- le droit *à* disposer d'eux-mêmes (A)
- le respect *des* droits *de* l'homme (A)
- les sauvegardes *de* la paix et *des* libertés (B)
- la politique *de* défense commune (C)

– le respect *du* principe *de* subsidiarité (C).

Ces dernières constructions sont des termes politiques bien connus du jargon des eurobureaucrates. Ce sont les unités linguistiques de la phraséologie politique, diplomatique.

Dans les textes des documents examinés, on trouve d'autres éléments et procédés caractéristiques de l'expansion des phrases, comme p. ex. les constructions typiques avec l'infinitif :

Participe passé
Participe présent + À } DE + Infinitif
Adjectif

Exemples :

Résolus

- à *persévérer* les générations futures... (A)
- à *proclamer* à nouveau notre foi... (A)
- à *créer* les conditions nécessaires... (A)
- à *affermir*...les sauvegardes de la paix... (B)
- à *franchir* une nouvelle étape... (C)
- à *renforcer* leurs économies... (C)
- à *établir* une citoyenneté... (C)
- à *mettre en œuvre* une politique étrangère... (C)
- à *poursuivre* le processus... (C)

Déterminés

- à *établir* les fondements d'une union... (B)

Décidés

- à *assurer*... le progrès économique (B)

Appelant

- les autres peuples... à s'associer... (B)

Rappelant

- l'importance historique et la nécessité *d'établir* des bases solides... (B)

Soucieux

- *de renforcer* l'unité... (B)

Désireux

- *de contribuer* à la suppression (B)

Ces constructions avec l'infinitif sont les éléments-modèles de la condensation du style qui est un des traits caractéristiques du langage juridique aussi.

Certains adjectifs verbaux et certains adverbes remplissent le rôle de connecteur et, en même temps, ils assurent la cohésion et la linéarité du texte tout en lui prêtant quelques précisions complémentaires :

- munis de* pleins pouvoirs (A)
- des obligations *nées des* traités... (A)
- conformément aux* principes... (B)
- conformément aux* dispositions... (B)

y compris la définition de... (C)

Notes de nature stylistique

Le français diplomatique est un phénomène linguistique très cultivé qui sert de modèle, encore de nos jours, pour les autres langues. Les traits stylistiques les plus importants du français diplomatique sont les suivants :

- emploi prépondérant des termes juridiques et administratifs ; (et par conséquent) l’emploi des phrases longues, bien complexes, mais aussi bien organisées ;
- la recherche de la clarté ;
- la richesse des nuances.

Il est connu que jusqu’à la fin de la Première Guerre mondiale le français était la seule langue diplomatique pour tous les États d’Europe, mais on peut constater aussi que depuis cette date « il (le français) a beaucoup reculé, mais [qu’il] n’a pas été éliminé. Sur le plan international, sa situation est devenue précaire. Elle n’est cependant pas tout à fait désespérée » (Walter 1988, p. 199). On espère une nouvelle floraison, un nouvel âge d’or dans l’arène de la politique internationale pour cette langue extrêmement cultivée.

ÁRPÁD MIHALOVICS

Veszprém

Bibliographie

- Benveniste, É., *Problèmes de linguistique générale*, 2 vol., Paris, 1974.
- Bokorné Szegő, Hanna, *Nemzetközi jog*, Budapest, 1997.
- Boniface, P., *Lexique des relations internationales*, Paris, 1995.
- Boniface, P., *Dictionnaire des relations internationales*, Paris, 1996.
- Cabré, M. T., *La terminologie. Théorie, méthode et applications*, Paris, 1998.
- Chazelle, J., *La diplomatie*, Paris, P. U. F., 1968.
- Dániel, Ágnes, « Szaknyelv vagy szakmai nyelvhasználat? Szakszöveg vagy szaktudományos szöveg ? », in : *Nyr*, 1982/3, pp. 337-342.
- Debbasch, Ch. et alii, *Lexique de politique*, Paris, 1992⁶.
- Gerstlé, J., *La communication politique*, Paris, P. U. F., 1993².
- Grétsy László, « A szaknyelvek és a csoportnyelvek jelentősége napjainkban », in : Kiss J. – Szűcs L. (sous la dir. de), *A magyar nyelv rétegződése, I*, Budapest, 1988, pp. 85-107.
- Hagège, C., *Le français et les siècles*, Paris, 1987.
- Hoffmann, L., *Towards a Theory of LSP. Fachsprache*, vol. 1., n^o 1-2, 1979, pp.12-17.
- Huyghe, F.-B., *La langue de coton*, Paris, 1991.
- Kelemen, Jolán, *De la langue au style*, Nyíregyháza, 1999².

- Kocourek, R., *La langue française de la technique et de la science. Vers une linguistique de la langue savante*, Wiesbaden, 1991².
- Kovács, P. et alii, *Nemzetközi közjog*, Budapest, 1998.
- Le Bart, C., *Le discours politique*, Paris, PUF, 1998.
- Lerat, P., *Les langues spécialisées*, Paris, 1995.
- Mihalovics, Árpád, « A politikai szaknyelv néhány sajátossága », in : *Tanulmányok a politikai szaknyelvről*, Nyíregyháza, 2000, pp. 29-61.
- Mounin, G., *La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques. Meta*, vol. 24, n° 1, 1979. pp. 9-17.
- Picht, H. – Draskau, J., *Terminology : An Introduction*, The University of Surrey, 1985.
- Poché, F., *L'homme et son langage*, Bruxelles-Lyon, 1993.
- Reuter, P. – Gros, A., *Traité et documents diplomatiques*, Paris, 1982⁵.
- Rondeau, G., *Introduction à la terminologie*, Chicoutimi, 1983².
- Sager, J.-C. et autres, *English Special Languages*, Wiesbaden, 1980.
- Soppelsa, J., *Lexique de géopolitique*, Paris, 1988.
- Walter, H., *Le français dans tous les sens*, Paris, 1988.

Annexes

Document A :

CHARTRE DES NATIONS UNIES

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES,

Résolus :

- à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances ;
 - à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ;
 - à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ;
 - à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.
- Et à ces fins :*
- à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage ;
 - à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales ;
 - à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun ;
 - à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples.

AVONS DÉCIDÉ D'ASSOCIER NOS EFFORTS POUR RÉALISER CES DESSEINS.

En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies.

Document B :

TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, TRAITÉ DE ROME, TEXTE DU TRAITÉ

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

DÉTERMINÉS à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

DÉCIDÉS à assurer par une action commune le progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe,

ASSIGNANT pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples,

RECONNAISSANT que l'élimination des obstacles existants appelle une action concertée en vue de garantir la stabilité dans l'expansion, l'équilibre dans les échanges et la loyauté dans la concurrence,

SOUCIEUX de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées,

DÉSIREUX de contribuer, grâce à une politique commerciale commune, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux,

ENTENDANT confirmer la solidarité qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer, et désirant assurer le développement de leur prospérité, conformément aux principes de la Charte des Nations unies,

RÉSOLUS à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté, et appelant les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort,

ONT DÉCIDÉ de créer une Communauté économique européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires [...].

Document C :

TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE, TRAITÉ DE MAASTRICHT

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT D'IRLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

RÉSOLUS à franchir une nouvelle étape dans le processus d'intégration européenne engagé par la création des Communautés européennes,

RAPPELANT l'importance historique de la fin de la division du continent européen et la nécessité d'établir des bases solides pour l'architecture de l'Europe future,

CONFIRMANT leur attachement aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit,

DÉSIREUX d'approfondir la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions,

DÉSIREUX de renforcer le caractère démocratique et l'efficacité du fonctionnement des institutions, afin de leur permettre de mieux remplir, dans un cadre institutionnel unique, les missions qui leur sont confiées,

RÉSOLUS à renforcer leurs économies ainsi qu'à en assurer la convergence, et à établir une union économique et monétaire, comportant, conformément aux dispositions du présent traité, une monnaie unique et stable,

DÉTERMINÉS à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, et à mettre en œuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration économique et dans les autres domaines,

RÉSOLUS à établir une citoyenneté commune aux ressortissants de leurs pays,

RÉSOLUS à mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune, renforçant ainsi l'identité de l'Europe et son indépendance afin de promouvoir la paix, la sécurité et le progrès en Europe et dans le monde,

RÉAFFIRMANT leur objectif de faciliter la libre circulation des personnes, tout en assurant la sûreté et la sécurité de leurs peuples, en insérant des dispositions sur la justice et les affaires intérieures dans le présent traité,

RÉSOLUS à poursuivre le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens, conformément au principe de subsidiarité,

DANS LA PERSPECTIVE des étapes ultérieures à franchir pour faire progresser l'intégration européenne,

ONT DÉCIDÉ d'instituer une Union européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :
[...].